

Point N°	Référence Délibérations	Objet
8	23/05/47	PLAN VERT : - Création et amélioration des espaces verts- : Demande d'aide financière auprès de l'Ile de France Nature pour la création et l'aménagement d'un parc paysager
9	23/05/48	Souscription d'un prêt moyen terme pour les travaux de la RD64
10	23/05/49	Lancement de procédure de marché public pour les travaux de la RD64
11	23/05/50	Tarification du livre "Barbizon, une histoire à vivre"
12	23/05/51	Cession de la parcelle de voirie communale AH 453 au profit de M. et Mme André MARTY
13	23/05/52	Principe de cession de la parcelle AI 293 (rue Champ GAUTHIER)
14	23/05/53	Acquisition d'un bien immobilier cadastré AI 591 54 Grande rue
15	23/05/54	PLUi : Validation des propositions de la commune de Barbizon
16	23/05/55	SMICTOM : Convention de mise à disposition de composteurs individuels
17	23/05/56	Adhésion Fontainebleau Forêt d'exception 2023/2027
18	23/05/57	Acceptation d'un legs (succession GAUTHIER)
19	23/05/58	Mise en location des bureaux au Pôle Santé
20	23/05/59	Instauration d'une amende pour les déjections canines, dépôts d'immondices, de mégots sur les trottoirs et dans les rues
21	-	Informations

1 Compte rendu du conseil municipal du 30 juin 2023

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **30 juin 2023**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité.

2 23/05/41 Affectation du résultat d'après le compte administratif du budget principal - abrogé et remplace la délibération n°23/02/14

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°23/02/14 du 07 avril 2023 concernant l'affectation des résultats d'après le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°23/02/14 en date du 07 avril 2023 concernant le solde d'exécution de la section d'investissement reporté (R 001) de l'exercice précédent, il convient de reprendre la présente délibération comme suit :

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

M. Jean-Sébastien BOUILLOT précise qu'il s'agit d'une correction d'écriture pour le besoin de financement annuel de 421 997, 01 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Article 1 : DÉCIDE la reprise du résultat 2022 au budget primitif 2023, comme suit :
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022 :**

- 1 873 547,28 €

Affectation obligatoire :

A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) :

- 421 997,01 €

Solde disponible affecté comme suit :

Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) : Zéro

Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) : 1 451 550,27 €

Total affecté au c/ 1068 : 421 997,01 €

DÉFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022 :

Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement : Zéro

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT 2022 À REPRENDRE (LIGNE 001)

- 421 997,01 €

Article 2 : DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et les crédits annulés.

Article 3 : PRÉCISE que la délibération sera transmise pour rectification au service de gestion comptable de FONTAINEBLEAU.

Adoptée à l'unanimité.

3 23/05/42 Décision modificative n°1

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires ;

M. Jean-Sébastien BOULLOT indique qu'il s'agit de l'écriture comptable de la correction d'écriture de la délibération précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article unique : DE RÉALISER les modifications des écritures budgétaires établies comme annexées à la présente.

Adoptée à l'unanimité.

4 23/05/43 Cotes irrécouvrables : créances éteintes

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Tout refus d'admission en non-valeur ne peut être motivé que par des informations nouvelles permettant une reprise efficace du recouvrement.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant le courriel du comptable du Trésor adressé le 27 juillet 2023 demandant de procéder à l'admission en créances éteintes selon la liste présentée,

M. Jean-Sébastien BOUILLOT explique que cette somme correspond exclusivement aux taxes de séjours non perçues des hôtels sur d'anciens exercices comptables.

M. BOUILLOT rappelle que ces créances sont supportées par la commune de Barbizon et non pas par Fontainebleau Tourisme parce que les titres ont été émis en leur temps par la commune.

Pour rappel, en 2022, la taxe de séjour a rapporté environ 630 000 € à Fontainebleau Tourisme. Barbizon est la 4^{ème} commune contributive avec 90 000 € (14%).

M. Jean-Sébastien BOUILLOT indique que la commune est légitime à demander à la CAPF de soutenir certains projets touristiques tels que l'aire de bus et les toilettes publiques compte tenu du montant de la taxe de séjour qui lui est reversée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'ADMETTRE en créances éteintes, les créances dont le recouvrement paraît définitivement impossible au comptable du Trésor, dont la liste n°6530371333 est annexée à la présente, soit 22 773,06 €.

Article 2 : D'AUTORISER Le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

Article 3 : D'INSCRIRE l'opération au compte 6542 du budget communal 2023.

Adoptée à l'unanimité.

5 23/05/44 Majoration du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1407 ter,

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts, les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a étendu la liste des communes qui peuvent imposer cette majoration.

M. le Maire rappelle que Barbizon est un village rural reconnu pour son charme et son cadre naturel préservé. De ce fait, il attire de nombreux citadins qui y possèdent des résidences secondaires. On estime aujourd'hui que plus de 20% des logements de Barbizon sont des résidences secondaires.

La commune est confrontée à la baisse des dotations de l'État. L'augmentation du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires permettrait de dégager des recettes supplémentaires pour équilibrer le budget communal et permettre la poursuite des investissements.

Les propriétaires de résidences secondaires bénéficient des infrastructures et des services publics locaux (voirie, sécurité, équipements sportifs, etc.) sans y contribuer pleinement. Il paraît donc légitime de leur demander un effort fiscal plus important.

Il est proposé de fixer le taux à 18,7 %, soit une augmentation de 9,35 points par rapport au taux actuel de 9,35%. Cette hausse, bien que significative, maintient le taux à un niveau inférieur au plafond légal de 60%.

M. Jean-Sébastien BOUILLOT indique que cette augmentation du taux nous permettra de doubler la recette correspondante d'environ 30 000€.

Cela représente environ 150 résidences secondaires soit 20% des boîtes aux lettres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : DE MAJORER de 9,35 points la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le nouveau taux applicable passe donc à 18,7 %.

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adoptée à l'unanimité.

6 23/05/45 Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1407 ter,

L'article 1407 bis du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition. La délibération doit être prise avant le 1er octobre.

M. le Maire rappelle que Barbizon est un village rural reconnu pour son charme et son cadre naturel préservé.

La vacance de logements contribue à la dévitalisation du centre-bourg et engendre des coûts pour la collectivité (entretien du domaine public, sécurisation, etc.) et une dégradation de l'image du village du fait de propriétés mal ou pas entretenues.

De plus, une part significative des logements vacants le sont pour des raisons spéculatives. Leurs propriétaires préfèrent les laisser inoccupés dans l'attente d'une revente future à un prix plus élevé. Taxer ces logements permettrait de lutter contre cette rétention et d'inciter les propriétaires à remettre leur bien sur le marché locatif.

La commune dispose déjà d'outils règlementaires pour lutter contre l'habitat indigne et la vacance prolongée (procédures d'insalubrité, droit de préemption urbain, etc.). La taxe sur les logements vacants viendrait compléter ce dispositif de manière plus incitative. Elle permettrait de toucher un plus grand nombre de logements qu'avec les seuls moyens coercitifs.

Le produit de cette nouvelle taxe pourrait être affecté au budget communal dédié à la politique locale de l'habitat. Elle constituerait ainsi une ressource fléchée pour financer des opérations d'amélioration du parc de logements (réhabilitations, changements d'usage, rénovations énergétiques, etc.) bénéficiant in fine à l'ensemble des habitants.

Des exemptions de taxe pourraient être prévues pour les logements rendus vacants pour travaux ou pour motif légitime et non spéculatif (déménagement professionnel, succession compliquée etc.). Cela permettrait de cibler les multipropriétaires immobiliers pratiquant sciemment la rétention spéculative.

En conclusion, cette taxe sur les logements vacants apparaît comme un outil pertinent pour mobiliser des biens inoccupés sur la commune de Barbizon, tout en générant des ressources nouvelles au bénéfice de la politique de l'habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'ASSUJETTIR les logements vacants à la taxe d'habitation.

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adoptée à l'unanimité.

7 23/05/46 Création du Fonds de Dotation

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-19.

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 40.

Vu le décret n°2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation,

Dans le contexte de la baisse significative des dotations et au regard de l'importance de retrouver des marges de manœuvre financières afin de dégager des ressources budgétaires suffisantes pour alimenter la capacité d'investissement, la commune est incitée à rechercher d'autres sources de financement.

La recherche de fonds privés est une réponse innovante qui permet à la fois de conjuguer les besoins des collectivités territoriales avec les motivations des entreprises et les attentes des citoyens et de diversifier les modes de financement de l'action publique.

L'intérêt pour la commune d'impulser la création d'un nouvel outil de collecte de mécénat de type fonds de dotation et ainsi de créer un fonds de dotation permettant de dégager des financements pour des actions d'intérêt général à but non lucratif entrant dans les champs d'actions qui seront prévus aux statuts du fonds tel que par exemple la préservation du patrimoine barbizonnais, le développement durable, la culture ou l'éducation.

Les ressources encaissées par le fonds seront issues de la dotation initiale apportée en capital de départ par les fondateurs, des dons dans les conditions définies par la loi n°91-772 du 7 août 1991, de mécénat qu'il soit en numéraire, en nature ou de compétence et de toute autre ressource autorisée par la loi et que l'acceptation ou le refus de toute libéralité devra se faire de manière expresse.

Aucune subvention par des deniers publics ne pourra être versée au fonds de dotation.

L'action du fonds de dotation pourra s'étendre à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier de Barbizon. Il s'agit d'une mission d'intérêt général à but non lucratif dont l'ambition est de renforcer le rayonnement de Barbizon tout en tissant des liens entre les différents acteurs et les citoyens.

Ce fonds sera administré par un conseil d'administration. L'organisation et le mode de gouvernance du fonds de dotations sont décrits dans les statuts signés par le ou les fondateurs.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la création d'un fonds de dotation dénommé « Aimer, Rénover et Transmettre BARBIZON » pour la valorisation du patrimoine barbizonnais et son adaptation aux enjeux de la transition énergétique ainsi que pour la promotion de la culture et de l'éducation et d'en approuver les statuts.

M. Jean-Sébastien BOUILLOT précise que c'est le souhait de la municipalité de pouvoir mettre en place ce dispositif permettant aux entreprises, petites ou grandes, ou à tout administré de Barbizon de faire des dons pour ainsi participer au financement des projets de la commune. Les donateurs bénéficieront d'une défiscalisation.

M. Le Maire rappelle qu'il s'agit de dégager de nouvelles marges financières pour les divers projets du village afin de compenser la baisse des dotations publiques.

M. Marcel BOÉTHAS demande si c'est une obligation de créer un fonds de dotation.
M. Le Maire répond que devant l'impossibilité de créer une Fondation à cet effet, le Fonds de dotation reste la solution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1er : D'APPROUVER la création d'un fonds de dotation dénommé « Aimer, Renover et Transmettre BARBIZON » est régi par la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Article 2 : D'APPROUVER les statuts de ce fond de dotation.

Article 3 : D'APPROUVER la nomination des 3 membres fondateurs qui siégeront au conseil d'administration

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de ce fonds dotation.

Adoptée à l'unanimité.

8

23/05/47

PLAN VERT : - Création et amélioration des espaces verts- : Demande d'aide financière auprès de l'Ile de France Nature pour la création et l'aménagement d'un parc paysager

M. le Maire informe les élus que cette délibération d'aide financière a été votée au dernier conseil municipal et sollicitée auprès de la Région.

Dans le cadre de la création d'Île-de-France Nature – nouveau nom d'usage de l'Agence des espaces verts – dont les missions ont été renforcées pour accompagner les collectivités locales dans leurs programmes de renaturation des villes et de création d'espaces verts, la Région a décidé de lui confier la gestion globale du Plan vert, regroupant l'instruction technique et la gestion financière.

Il convient donc de délibérer à nouveau à la suite de ce transfert.

M. Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter Ile de France Nature pour l'attribution d'une aide financière à hauteur de **40%** à laquelle la commune peut prétendre, dans le cadre du dispositif Plan Vert, l'aide à la création et l'amélioration des espaces verts.

Les travaux sont estimés à **265 331,57 € HT soit 318 397,88€ TTC.**

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif du Plan Vert d'Ile de France Nature,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la mise en œuvre des éco-conditionnalisés,

Vu la délibération n°22/04/38 du conseil municipal en date du 16 juin 2022 relative à une demande d'aide dans le cadre de la valorisation paysagère des espaces urbanisés pour la création et l'amélioration des espaces verts sur la commune de Barbizon,

Vu la délibération n°23/04/30 sollicitant une aide financière auprès de la Région d'Ile de France dans le cadre du Plan Vert pour l'aide à la création et à l'amélioration des espaces verts,

Vu l'avis favorable du bureau municipal,

Considérant les enjeux prioritaires de préservation et de valorisation de la biodiversité locale,

Considérant l'appui des partenaires institutionnels tels que Ile de France Nature, l'État et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français dans le domaine de la transition écologique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de création et d'aménagement d'un parc paysager aux abords du stade.

Article 2 : DE SOLLICITER une aide financière auprès d'Ile de France Nature dans le cadre du Plan Vert pour l'aide à la création et à l'amélioration des espaces verts établi comme suit :

DÉSIGNATION	MONTANT € HT	PLAN VERT 2023 %	MONTANT PLAN VERT SOLLICITÉ
Création et aménagement d'un parc paysager	265 331,57 €	40	106 132, 63€

Article 3 : DE PRÉCISER que la commune s'engage à maintenir pendant une durée minimale de 25 ans l'affectation du site à l'usage exclusif d'espace vert et son ouverture au public ».

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la perception de ces aides financières.

Adoptée à l'unanimité.

9 23/05/48 Souscription d'un prêt moyen terme pour les travaux de la RD64

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-22.

Vu la délibération n° 20/05/31 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, (autorisation de signature des marchés de travaux)

Considérant que la commune souhaite réaliser des travaux de réaménagement de la RD64 aux abords de l'école municipale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réaménagement prévu sur le RD64 entre le carrefour avec la Grande Rue et le carrefour avec la rue Ernest Révillon. Il expose que ce projet comporte l'exécution de travaux dont le montant s'élève à la somme de **587 673 € TTC**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après échange de vues, prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté ainsi que son financement.

Il décide de demander à la Caisse d'Epargne Ile de France, l'attribution d'un prêt destiné au financement de cet investissement. Les caractéristiques du prêt proposé sont les suivantes :

- Montant : 550 000 Euros
- Durée : 10 ans
- Taux fixe : 4,36 %
- Périodicité : Annuelle
- Amortissement : Amortissement constant (sur amorti la 1^{ère} année)
- Point de départ de l'amortissement : 25/11/2023

- Date de la 1^{ère} échéance : 25/01/2024
- Date de la 2^{ème} échéance : 25/01/2025
- Frais de dossier: 280,00 €

M. Jean-Sébastien BOUILLOT informe les élus que 2 banques ont été sollicitées. Le choix s'est porté sur la Caisse d'Epargne d'Ile de France. Le remboursement du prêt est à taux fixe et s'effectue sur 10 ans compte tenu des taux d'intérêt pratiqués. Le remboursement accéléré du capital permet d'économiser plus de 10 000€ d'intérêt par rapport à l'autre offre du Crédit Agricole Brie Picardie.

Il rappelle que le prêt de la Grande rue se terminera dans 2 ans.

M. Marcel BOÉTHAS demande si dans le montant de 587 673 € TTC les travaux et les dépenses autres sont comprises.

M. Jean-Sébastien BOUILLOT répond que seuls les travaux sont prévus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Barbizon s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

Article 2 : La Commune de Barbizon s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

10 23/05/49 Lancement de procédure de marché public pour les travaux de la RD64

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20/05/31 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, (autorisation de signature des marchés de travaux)

Vu l'avis favorable de Commission d'Appel d'Offres du 7 juillet 2023,

Il convient de lancer une procédure de marché public relatif à la réalisation de travaux de réaménagement de la RD64 sur le tronçon compris entre le carrefour avec la Grande Rue et le carrefour avec la rue Ernest Révillon et dont le montant global est de **587 673 € TTC**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégataire, à lancer la procédure de marché public relatif à la réalisation de travaux de réaménagement de la RD64 dans sa première phase

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégataire à signer les marchés.

Article 3 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Adoptée à l'unanimité.

11 23/05/50 Tarification du livre "Barbizon, une histoire à vivre"

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'une délibération du conseil municipal en date du 4 février 2022 concernant le projet de livre sur Barbizon a été votée afin de réaliser un ouvrage attractif et solide sans être austère, à jour des connaissances et qui soit le reflet de ses habitants, tout en s'adressant au plus grand nombre.

Il convient de délibérer sur la tarification du livre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20/05/31 du conseil municipal en date du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article 1.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°10/01/15 du conseil municipal en date du 13 mars 2010 portant création d'une régie de recettes pour la perception de droits d'entrée relatifs aux actions culturelles et touristiques ainsi que la perception des produits issus de la vente de catalogue et d'affiches,

Considérant qu'il convient d'accompagner la sortie du livre « Barbizon, une histoire à vivre », il est proposé d'encourager la réservation de l'ouvrage avant son impression en fixant une tarification avantageuse pour les pré-commandes de l'ouvrage.

Considérant que le livre « Barbizon, une histoire à vivre », pourra être vendu en différents points de vente tels que l'office du tourisme, les musées et autres commerces. Une convention de partenariat avec les points de vente sera établie.

M. Le Maire précise que 1 000 exemplaires seront imprimés. Il précise que des conventions pourront être signées avec des partenaires distributeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : DE FIXER la tarification comme suit :

DÉSIGNATION	A L'UNITÉ
1 LIVRE EN PRÉ-COMMANDE JUSQU'AU 31/12/2023	25 € TTC
1 LIVRE APRÈS LE 31/12/2023	30 € TTC

Article 2 : DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget communal.

Adoptée à l'unanimité.

12 23/05/51 Cession de la parcelle de voirie communale AH 453 au profit de M. et Mme André MARTY

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Monsieur et Madame André MARTY souhaitent acquérir une bande de terrain issue de la parcelle communale n°AH 453 d'une superficie de 105 m², sise rue Odette DULAC. Le terrain concerné qui jouxte sa propriété est situé en zone UC du PLU.

Monsieur le Maire indique que le géomètre Monsieur CANIPEL du cabinet COGÉRAT a été mandaté pour l'exécution de la division de la parcelle.

Cette portion ultime du chemin dans le prolongement du plateau de retournement est aujourd'hui boisée, arborée avec un sol en friche. Ces éléments rendent son accès impraticable, avec un caractère d'inutilité publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière,

Vu la délibération n°22/02/25-2 EM en date du 25 mars 2022 relative au lancement de la procédure de cession d'une portion d'un chemin rural,

Vu le rapport d'enquête publique en date du 7 octobre 2022 relatif au projet d'aliénation d'une portion du chemin rural n°12 dit « Allée Odette DULAC » confirmant le déplacement de l'armoire REMBT en limite de propriété et du maintien de l'air de retournement à l'extrémité de l'Allée Odette DULAC (parcelle n°402 appartenant à la commune),

Considérant la proposition d'acquisition de la parcelle n°AH 453 de Monsieur et Madame André MARTY en date du 16 juillet 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la vente de la parcelle n°AH 453 au profit de Monsieur et Madame André MARTY, au prix de 20 000€. Il est précisé que les frais de notaire inhérents à la rédaction des actes de vente sont à la charge de l'acquéreur ainsi que les frais à la privatisation de la parcelle (moitié des frais de déplacement de l'armoire REMBT pour 2 512,77€ et les frais de division de 936 € TTC.)

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire ainsi que l'acte authentique.

Adoptée à l'unanimité.

13 23/05/52 Principe de cession de la parcelle AI 293 - Rue du Champ Gauthier-

La commune de Barbizon est propriétaire de multiples petites parcelles en passages qui nécessitent un entretien sans pour autant apporter un service ou une utilité.

A ce titre, la parcelle cadastrée AI 293 d'une superficie de 757m² située rue du Champs Gauthier, en nature d'espace vert entre dans ce cas de figure.

M. Le Maire informe les élus que ce bien inutile pour la collectivité et générateur de charges, n'a plus d'autre usage aujourd'hui que sa mise à disposition au profit du riverain immédiat.

Il précise que des courriers ont été envoyés aux propriétaires bordant cette parcelle afin de connaître leurs attentions suite à cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code civil, et notamment son article 1593 relatif aux frais d'acte notarié

Vu l'avis favorable du Bureau municipal,

Considérant que le bien, propriété de la Ville, n'a pas d'intérêt pour un projet d'équipement public,

Considérant que cette parcelle n'a pas pour fonction de desservir et assurer la circulation,

M. Le Maire précise qu'il s'agit d'une bande de terrain située perpendiculairement au chemin qui mène du parking Barye au Champ Gauthier, traversant le bois de la Fosse aux Renards.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de cession de la parcelle AI 293 d'une superficie de 757 m² située rue du Champs Gauthier, avec inscription d'une clause de non-constructibilité et d'abattage.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

14 23/05/53 Acquisition d'un bien immobilier cadastré AI 591 - 54 Grande rue -

La commune de Barbizon se propose d'acquérir la « Villa Cyrano », 54 Grande rue, afin d'y installer une librairie culturelle indépendante. Cette initiative vise à offrir à la communauté locale et aux nombreux touristes, un espace dynamique et inspirant dédié à la littérature, à la culture et à l'échange intellectuel.

Cette villa artistique est située en plein cœur du village, lieu de passage obligé de tous les visiteurs et à équidistance des deux lieux emblématiques du village : l'auberge Ganne et la maison-atelier de Jean-François Millet. La mairie souhaite que cette librairie ait une dimension culturelle et artistique complémentaire de la dimension muséale, en créant également un département « aventure » dans les récits et documents qui font prendre la « route » après R.L Stevenson et autres découvreurs de la forêt de Fontainebleau comme Denecourt ou Colinet.

La villa Cyrano est connue pour avoir été l'atelier du peintre Félix ZIEM dont des éléments architecturaux restants témoignent encore de cette fin du XIX^e siècle. Dans les années 1840, l'artiste s'est installé à Barbizon et a été fortement influencé par les peintres de l'école de Barbizon, notamment Jean-Baptiste Camille Corot et Théodore Rousseau.

Le village et ses environs pittoresques ont été une source d'inspiration pour Ziem, qui a commencé à explorer la beauté des paysages locaux à travers ses peintures. Ziem y a également fait la connaissance de nombreux autres artistes, écrivains et intellectuels de l'époque. Il a établi des liens étroits avec ces figures influentes, qui ont joué un rôle essentiel dans le développement de son style artistique et de sa renommée.

En ouvrant notre librairie culturelle, la municipalité souhaite travailler en étroite collaboration avec les musées existants pour offrir une expérience culturelle plus complète en lien avec le programme culturel conduit par la municipalité.

Le conclusion du projet de librairie culturelle que propose Barbizon s'inscrit en pleine cohérence avec les autres initiatives économiques, sociales et culturelles prises par la municipalité. Futur lieu dynamique, parce qu'il associe l'initiative publique et privée dans le projet de qualité de vie des habitants et des visiteurs.